



PREMIER RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS **2021-2024** **DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE DE LA HOUSSAYE-EN-BRIE**

1. Le cadre réglementaire

1.1 Les modalités d'élaboration du rapport

Article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Le Maire d'une commune ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de la publication, ils sont transmis au représentants de l'Etat dans la Région et dans le Département, au Président du Conseil Régional ainsi que, selon le cas, au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux Maires des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent ainsi qu'au Président de l'Etablissement Public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation. »

Article R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L.2231-1 présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Pour établir ce rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L.143.28 du Code de l'Urbanisme et de celle du Plan Local d'Urbanisme mentionnée à l'article L.153-27 du même Code. »

Extrait du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R.2231-1 du même Code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. »

Compte tenu des indications mentionnées ci-dessus, le présent rapport relatif à l'artificialisation des sols ne présentera pas les indicateurs prévus aux 2° et 4° de l'article R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2 La définition de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

Extrait de l'article 194 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

« III-5° - Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. »

2. Quelques repères

- La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme adopté le 15 février 2018.
- Un Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) adopté le 11 septembre 2024, document de référence pour l'aménagement de l'Ile-de-France et la planification stratégique du territoire afin de garantir un cadre de vie de qualité aux Franciliens à l'horizon 2040. Le SDRIF a pour objectif d'intégrer les dispositions prévues par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, notamment en encadrant la croissance urbaine, l'utilisation de l'espace et la préservation des zones rurales et naturelles.

3. La méthode

Les données et indicateurs évalués dans le présent rapport portent sur les valeurs de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) relevées entre fin août 2021 (par référence à la date d'entrée en vigueur de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) et la fin mai 2024 (date d'établissement du présent rapport).

En effet, le Plan Local d'Urbanisme adopté le 15 février 2018 n'a pas pu fixer des objectifs de réduction de la consommation de ces mêmes espaces pour la période 2018 à 2028 par référence à la date d'entrée en vigueur de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021. Dans ces conditions, il a été jugé plus opportun de faire référence à cette période de manière à d'ores et déjà prendre la mesure de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période de 2018 à 2028.

Pour ce faire, ont été pris en considération les principaux projets d'urbanisation qui ont donné lieu à une autorisation d'urbanisme par délivrance :

- Soit d'un permis d'aménager (lotissements avec ou sans travaux d'équipement)
- Soit d'un permis de construire,
- Soit d'une déclaration préalable (lotissements avec ou sans travaux d'équipement)

Ces projets sont catégorisés suivant la nature des fonctions principales qu'ils abritent :

- Projets à vocation principale d'habitat,
- Projets à vocation principale d'activités économiques (hors activités agricoles)
- Projets réservés à d'autres fonctions (équipements,...)

Ces projets sont catégorisés en fonction de la date à laquelle les travaux d'équipement ou de construction sont engagés.

- En cas de travaux engagés depuis le 24 août 2021, les travaux sont considérés comme contributeurs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

= Consommation dite effective

- En cas de travaux pas encore engagés à la date de l'établissement du présent rapport, les projets ne sont alors pas considérés comme contributeurs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

= Consommation dite programmée

4. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF)

Chaque année, 24 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont consommés en moyenne en France soit près de 5 terrains de football par heure. Tous les territoires sont concernés : en particulier 61 % de la consommation d'espaces est constatée dans les territoires sans tension immobilière.

Les conséquences sont écologiques (érosion de la biodiversité, aggravation du risque de ruissellement, limitation du stockage carbone) mais aussi socio-économique (coûts des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, dévitalisation des territoires en déprise, diminution potentiel de production agricole etc.).

La France s'est donc fixée l'**objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050**, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

Les dispositions introduites par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et résilience ») ont été complétées par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Pour la période de 2021-2031, il s'agit de raisonner en consommation d'espaces.

La consommation d'espaces NAF est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 de la loi Climat et résilience).

La loi adoptée en 2023 précise qu'à l'échelle d'un même territoire, « la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces NAF du fait d'une désartificialisation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation ».

Au niveau national, la consommation d'espaces NAF est mesurée par les fichiers fonciers retraités par le CEREMA.

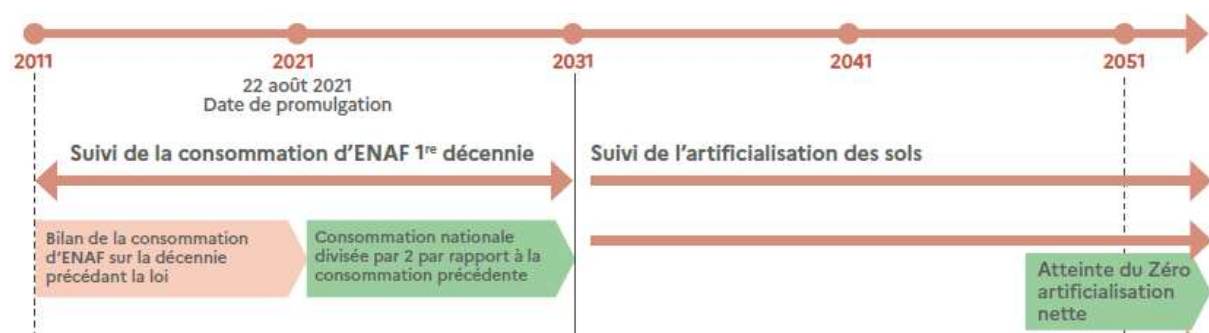
A partir de 2031, il s'agit de raisonner en artificialisation.

L'artificialisation nette est définie comme « le solde de l'artificialisation et la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Au niveau national, l'artificialisation est mesurée par l'occupation des sols à grande échelle (OCSGE), dont la production sera engagée sur l'ensemble du territoire national fin 2024.

La consommation d'espaces entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 représente pour le territoire de la Commune de La Houssaye-en-Brie, une surface de 10,50 hectares.

5. Trajectoire de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030



Cette **trajectoire nationale progressive** est à décliner dans les **documents d'urbanisme** (avant le 22 novembre 2024 pour les SDRIF, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales).

Elle doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande.

La loi prévoit également que la consommation foncière des **projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national**, et non au niveau régional ou local. Ces projets seront énumérés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction de catégories définies dans la loi, après consultation des régions, de la conférence régionale et du public. Un forfait de 12 500 hectares est déterminé pour la période 2021-2031, dont 10 000 hectares font l'objet d'une péréquation entre les régions couvertes par un SRADDET ou un SDRIF.

Cette loi précise également l'exercice de territorialisation de la trajectoire. Afin de tenir compte des besoins de l'ensemble des territoires, **une surface minimale d'un hectare de consommation** est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période de 2021-2031. Cette « garantie communale » peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes. Quant aux communes littorales soumises au recul du trait de côte, qui sont listées par décret et qui ont mis en place un projet de recomposition spatiale, elles peuvent considérer, avant même que la désartificialisation soit effective, comme « désartificialisées » les surfaces situées dans la zone menacée à l'horizon 30 ans et qui seront ensuite désartificialisées.

Dès aujourd'hui, **Notre Diagnostic Artificialisation** vous permet de vous projeter dans cet objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF d'ici à 2031 et de simuler divers scénarii.

L'objectif non-réglementaire de réduction à hauteur de **50 %** et le graphique ci-dessous montre un aperçu des tendances annuelles maximales que le territoire ne devrait pas dépasser d'ici à 2031.



En bleu : période de référence
1er janvier 2011 - 31 décembre 2020

En vert : réduction de 50.0 %
1er janvier 2021 - 31 décembre 2030

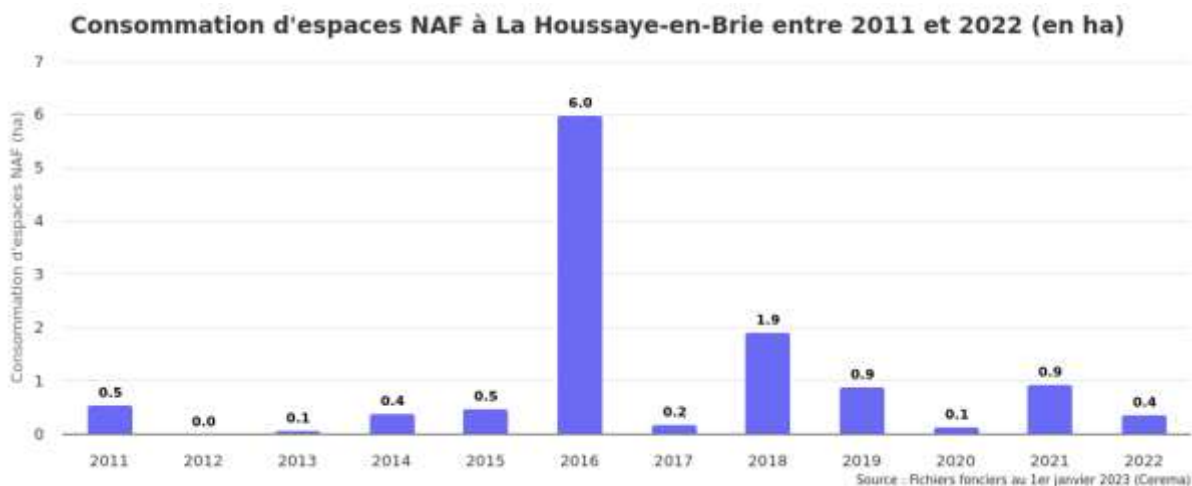
Consommation cumulée de la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020 (10 ans) : 10.5 ha
Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 5 ha

Consommation annuelle de la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020 (10 ans) : 1.0 ha
Consommation annuelle avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 1 ha

6. Détail de la consommation d'espace (en ha) et de ses destinations sur la période choisie

6.1 Consommation annuelle brute du territoire

La consommation d'espaces entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023 représente pour le territoire de la commune une surface de 11,78 hectares.



6.2 Destinations de la consommation

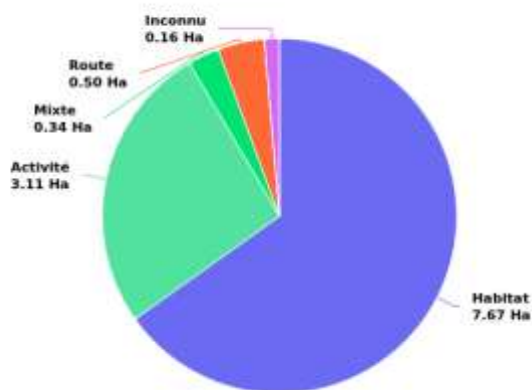
Les destinations de la consommation d'espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Le Cerema extrait cette information et classe aujourd'hui la consommation d'espaces NAF en quatre catégories :

- Habitat,
- Activité,
- Mixte lorsqu'il y a un mélange d'habitat et d'activité, par exemple un commerce au rez-de-chaussée et des logements aux étages
- Routes,
- Ferré,
- Non renseigné lorsque les fichiers fonciers ne permettent pas de préciser la destination.

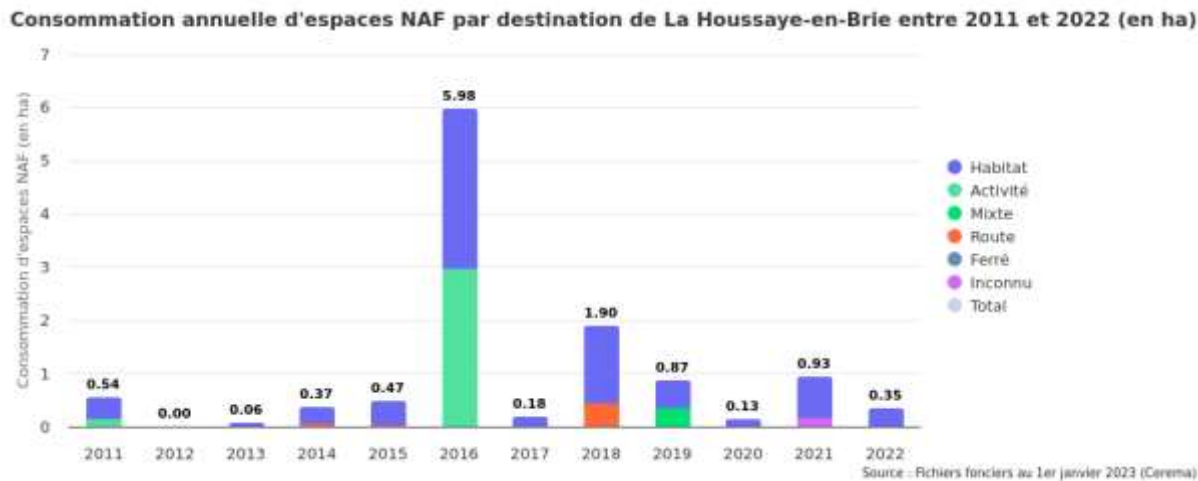
Sur la période donnée, la répartition des destinations est la suivante :

Destinations de la consommation d'espaces NAF de La Houssaye-en-Brie entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

La répartition annuelle est la suivante :



Les chiffres détaillés sont les suivants :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.41	0.00	0.06	0.32	0.46	3.01	0.18	1.46	0.53	0.13	0.77	0.35	7.67
Activité	0.14	0.00	0.00	0.00	0.00	2.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	3.11
Mixte	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.34	0.00	0.00	0.00	0.34
Route	0.00	0.00	0.00	0.05	0.01	0.00	0.00	0.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.50
Ferré	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Inconnu	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.16	0.00	0.16
Total	0.54	0.00	0.06	0.37	0.47	5.98	0.18	1.90	0.87	0.13	0.93	0.35	11.78

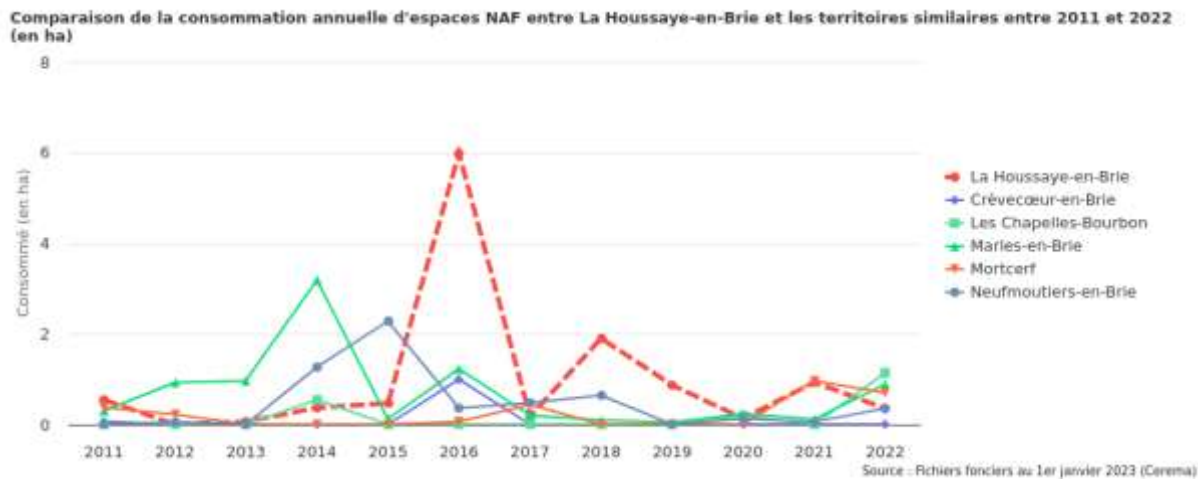
6.3 Comparaison avec les territoires similaires

6.3.1 Consommation annuelle absolue

La comparaison des territoires similaires permet d’appréhender les dynamiques globales brutes de consommation d’espaces NAF et de les comparer entre elles.

Par défaut, **Notre diagnostic d’Artificialisation** nous permet de comparer notre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif : communes similaires, communes d’un même EPCI, EPCI d’un même département...

Le graphique et le tableau qui suivent donnent les évolutions annuelles de consommation d’espaces NAF de ces différents territoires sur la période donnée :



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
La Houssaye-en-Brie	0.54	0.00	0.06	0.37	0.47	5.98	0.18	1.90	0.87	0.13	0.93	0.35	11.78
Crèvecœur-en-Brie	0.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.06
Les Chapelles-Bourbon	0.00	0.00	0.00	0.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.19	0.00	1.14	1.87
Marles-en-Brie	0.30	0.92	0.97	3.19	0.12	1.23	0.20	0.10	0.05	0.23	0.12	0.88	8.30
Mortcerf	0.37	0.22	0.00	0.00	0.00	0.06	0.43	0.00	0.00	0.00	0.97	0.69	2.75
Neufmoutiers-en-Brie	0.00	0.06	0.00	1.27	2.28	0.36	0.47	0.64	0.00	0.13	0.06	0.35	5.61

6.3.2 Consommation annuelle relative à la surface

La consommation relative aux surfaces des territoires permet d'analyser la consommation d'espaces au regard de la surface totale du territoire. Cette approche proportionnelle permet de comparer les territoires selon un pourcentage d'hectares consommé par rapport au volume d'hectares total du territoire.

Consommation d'espaces NAF relative à la surface de La Houssaye-en-Brie et des territoires similaires entre 2011 et 2022 (en %)

La taille des zones est proportionnelle à la surface des territoires.



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
La Houssaye-en-Brie	0.04	0.00	0.00	0.03	0.04	0.48	0.01	0.15	0.07	0.01	0.07	0.03	0.95
Crèvecœur-en-Brie	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.11
Les Chapelles-Bourbon	0.00	0.00	0.00	0.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.03	0.00	0.18	0.29
Marles-en-Brie	0.02	0.07	0.08	0.25	0.01	0.10	0.02	0.01	0.00	0.02	0.01	0.07	0.65
Mortcerf	0.02	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.02	0.00	0.00	0.00	0.05	0.04	0.15
Neufmoutiers-en-Brie	0.00	0.00	0.00	0.08	0.14	0.02	0.03	0.04	0.00	0.01	0.00	0.02	0.35

7. Solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, **à partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

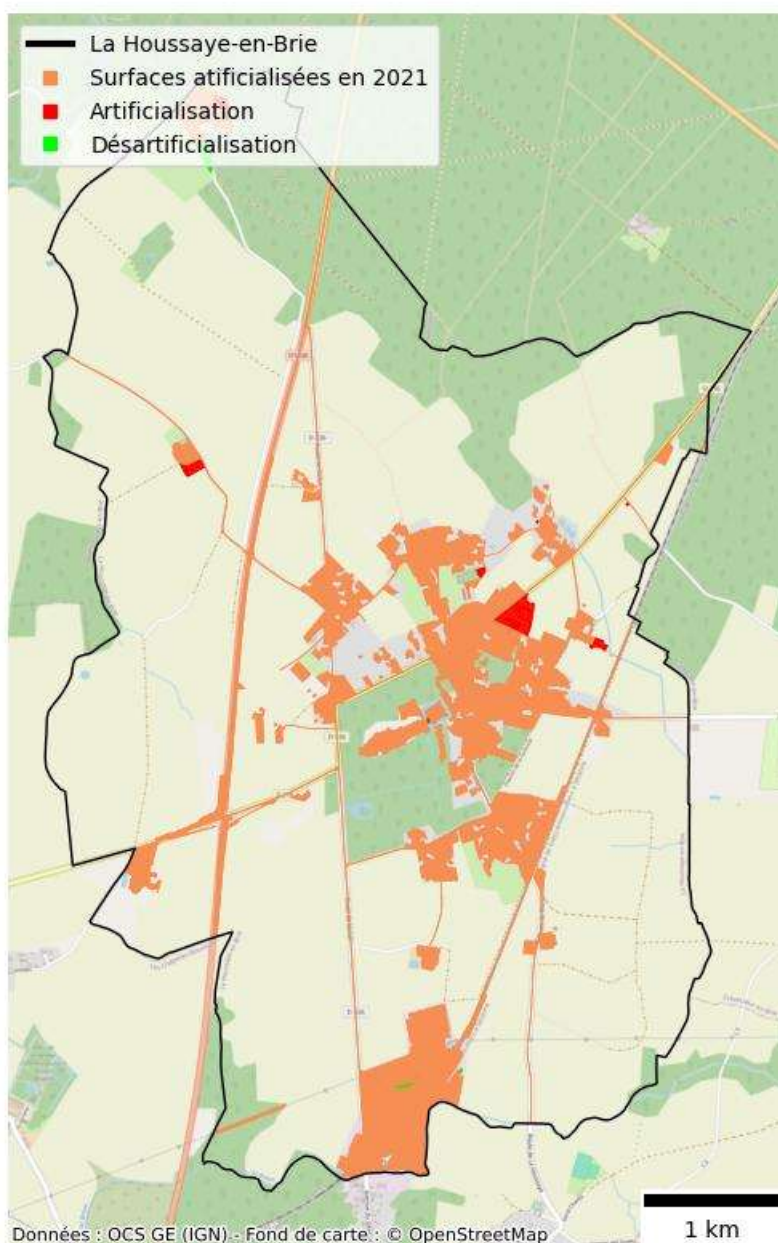
Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période de 2017 à 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2017.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «La Houssaye-en-Brie» entre 2017 à 2021



8. Bilan de l'artificialisation entre le 01/01/2011 et le 31/12/2022

8.1 Définitions

L'article 192 modifie le Code de l'Urbanisme et donne une **définition de l'artificialisation** telle qu'elle doit être considérée et évaluée dans les documents d'urbanisme et de planification :

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites.
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme ».

Cet article est le premier à définir textuellement ce qui doit être considéré comme artificialisé et non artificialisé. Les composantes des espaces artificialisés sont explicitement d’une grande finesse de définition, tant géographique que descriptive.

Le décret d’application du 29 avril 2022 précise encore la notion d’artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience qui est traduite dans l’OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées [CS1.1], sans les carrières [US1.3], et des surfaces herbacées [CS2.2] à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux [US2, US3, US235, US4, US5].

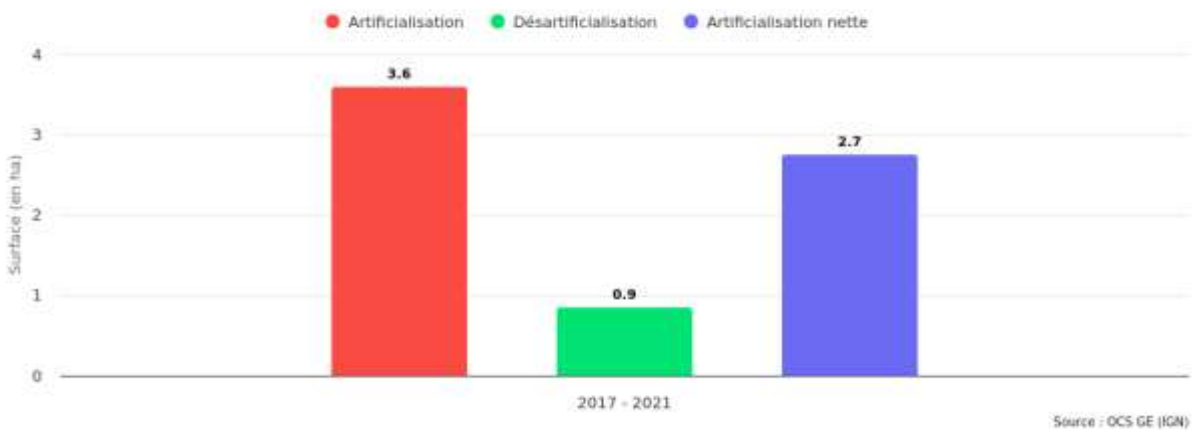
8.2 Détail de l’artificialisation

8.2.1 Données globales

En 2021, le territoire de La Houssaye-en-Brie représentait une surface de 1244,66 ha, dont 146,83 ha de surfaces artificialisées.

L’OCS GE couvre la période de 2017 à 2021. Durant cette période, 3,60 ha ont été artificialisés, 0,85 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 2,75 ha et un taux d’artificialisation nette de 1,9 %.

Progression de l’artificialisation nette pour La Houssaye-en-Brie entre 2011 et 2022 (en ha)



	2017 - 2021
Artificialisation (en ha)	3.60
Désartificialisation (en ha)	0.85
Artificialisation nette (en ha)	2.75

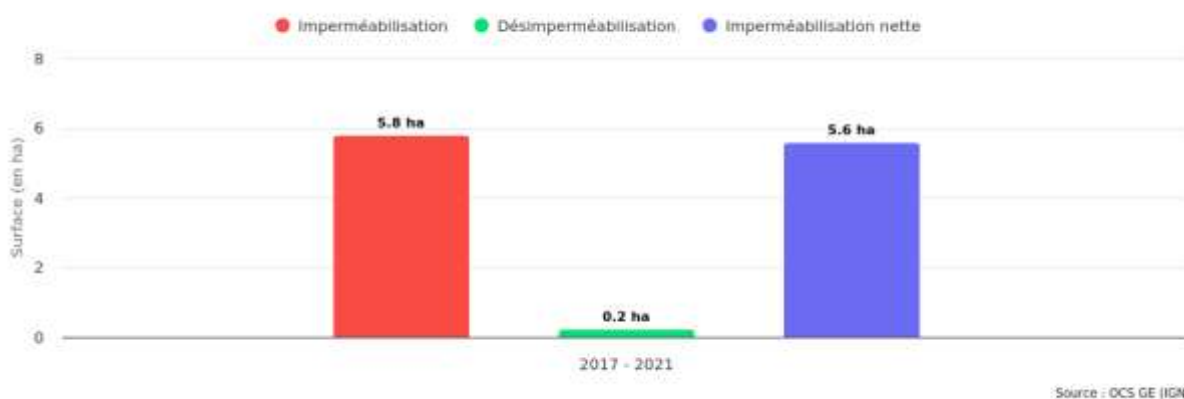
8.2.2 Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s’agit d’indiquer, à partir de 2031, à l’échelle d’un document de planification ou d’urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées annexée à l’article R.101-1 du Code de l’Urbanisme, c’est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d’un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) »

Imperméabilisation à La Houssaye-en-Brie de 2017 à 2021



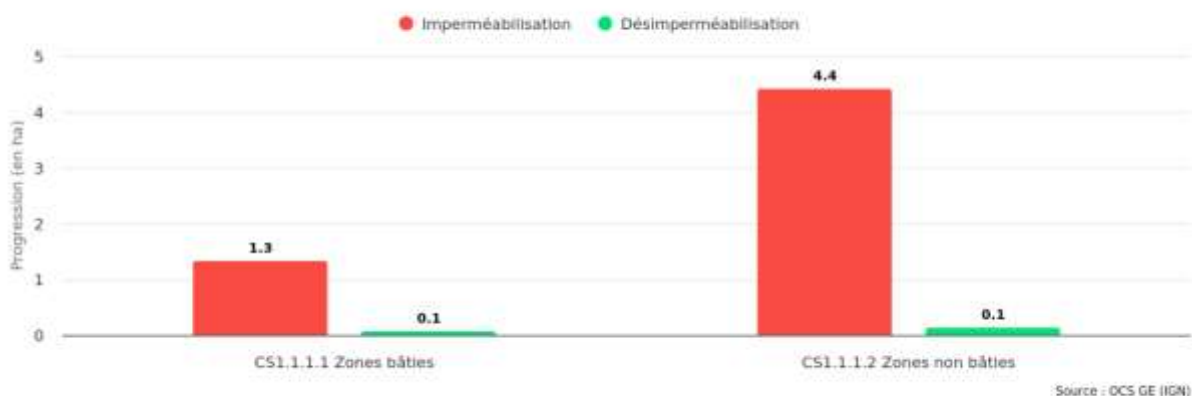
	2017 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	5.8
Désimperméabilisation (en ha)	0.2
Imperméabilisation nette (en ha)	5.6

Surfaces imperméables par type de couverture à La Houssaye-en-Brie en 2021

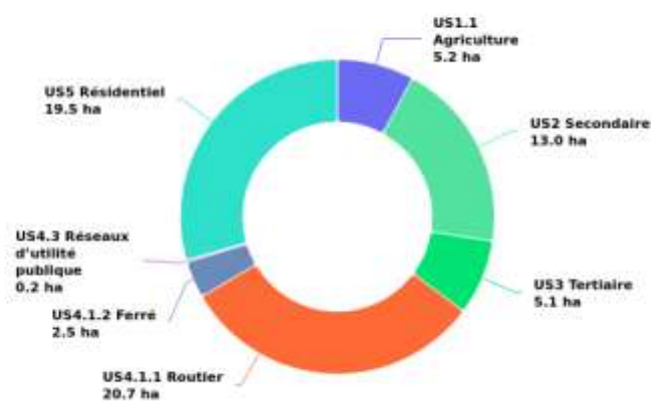


	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	1.3	23.2	0.1	36.4
CS1.1.1.2 Zones non bâties	4.4	76.6	0.1	63.6
Total	5.8	100.0	0.2	100.0

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2017 à 2021 à La Houssaye-en-Brie

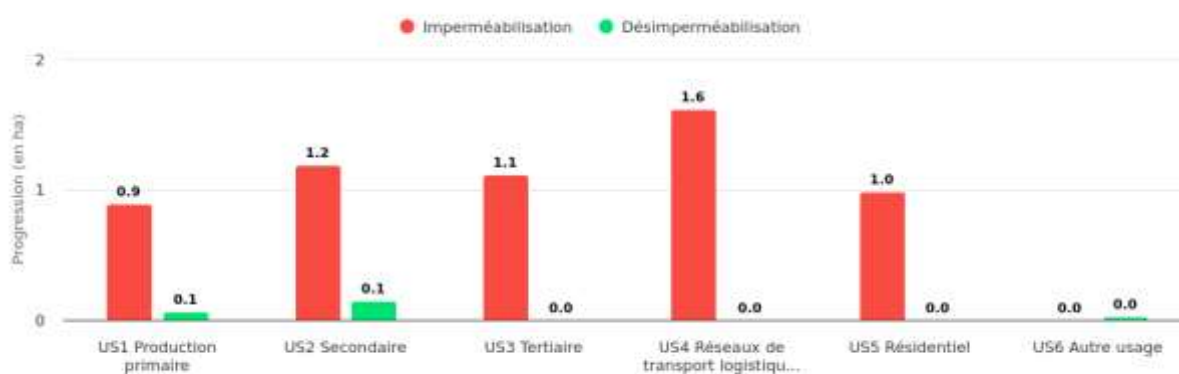


Surfaces imperméables par type d'usage à La Houssaye-en-Brie en 2021



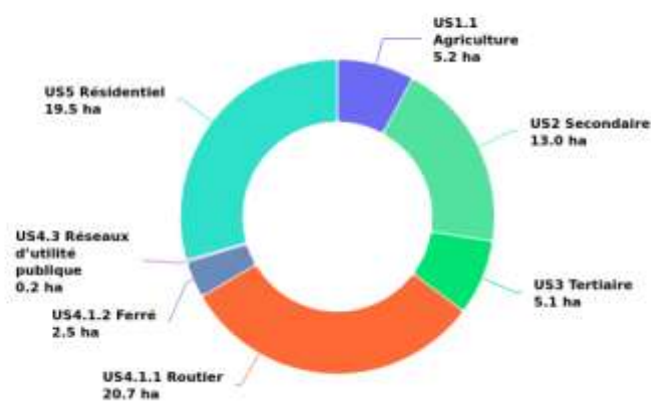
Source : OCS GE (IGN)

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2017 à 2021 à La Houssaye-en-Brie



Source : OCS GE (IGN)

Surfaces imperméables par type d'usage à La Houssaye-en-Brie en 2021



Source : OCS GE (IGN)

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimpermeabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	0.9	15.4	0.1	27.3
US2 Secondaire	1.2	20.6	0.1	63.6
US3 Tertiaire	1.1	19.2	0.0	0.0
US4 Réseaux de transport logistiqu...	1.6	27.9	0.0	0.0
US5 Résidentiel	1.0	17.0	0.0	0.0
US6 Autre usage	0.0	0.0	0.0	9.1
Total	5.8	100.0	0.2	100.0

8.2.3 Destinations de l'artificialisation

Ce graphique montre la répartition, en « couverture » des sols, de l'artificialisation :

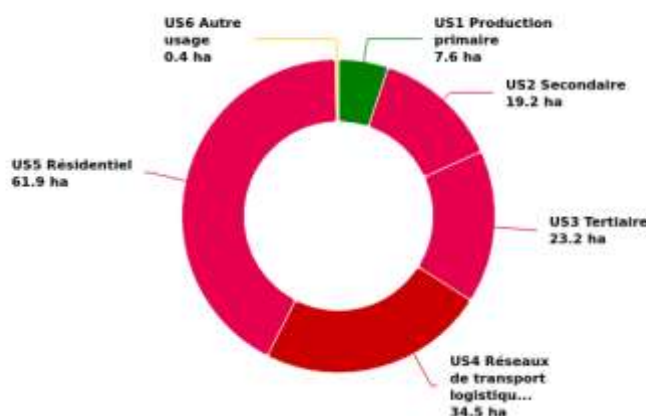
Surfaces artificialisées par type de couverture en 2021 pour La Houssaye-en-Brie



Source : OCS GE (IGN)

Ce graphique montre la répartition, en « usage » des sols, de l'artificialisation :

Surfaces artificialisées par type d'usage à La Houssaye-en-Brie en 2021



Source : OCS GE (IGN)

9. Bilan quadriennal de la consommation effective des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) 2021-2024

Les données de l'OCS GE sont établies sur les images aériennes de 2021.

L'enveloppe de consommation d'espaces NAF autorisée sur la période 2021-2031 correspond à la division par deux des hectares consommés entre 2011-2021, ce qui représente 11,4 hectares divisés par deux.

Selon l'effort de réduction de consommation d'espaces NAF, la commune de La Houssaye-en-Brie disposerait de 5,7 hectares consommables à horizon 2031. Il s'agit d'une valeur indicative puisqu'une stratégie intercommunale pourrait être développée afin de définir de quelle manière les espaces NAF potentiellement consommables à horizon 2031 seraient répartis et territorialisés. Cependant cette question n'est pas à l'ordre du jour de l'intercommunalité.

Sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2024, la commune de La Houssaye-en-Brie a consommé 4 933,34 m² en espaces NAF. Les quelques opérations de construction menées durant cette période ont été de dimensionnement inférieur à 2 500 m². Les enveloppes d'extension ouvertes par le Plan Local d'Urbanisme précédent ont déjà été consommées au cours des décennies précédentes, à l'exception du secteur à urbaniser 2Aux.

La commune se situe donc actuellement parfaitement dans la trajectoire de réduction qui lui est demandée.

10. Leviers d'actions envisagés ou entrepris par la commune de La Houssaye-en-Brie en vue de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Pour la suite de la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), la commune met en place différents projets et leviers en vue de limiter la consommation d'espaces NAF et d'anticiper la limitation de l'artificialisation dans l'enveloppe urbaine.

Elle investit dans la préservation des zones humides en règlementant la préservation des zones humides fonctionnelles prioritaires définies par le zonage réglementaire du SAGE de l'Yerres.

La limitation de l'artificialisation est déjà travaillée dans le PLU. A chaque zonage correspond déjà un taux de pleine terre, une emprise au sol maximale des constructions et une surface minimale de terrain maintenue non imperméabilisable. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces locales. Tous éléments de la trame paysagère identifiés sur les documents graphiques doivent être conservés ou remplacés.

Les mares, noues ou fossés doivent également être conservés et entretenus, au regard de leur rôle régulateur sur le plan hydraulique. Leur création est recommandée.

Une modification du PLU permettra de continuer ce travail sur la qualité de la densification du centre village. Elle aura pour objectifs de travailler sur l'équilibre entre constructions et espaces de pleine terre.

Le grand projet consommateur d'espaces sera l'agrandissement du Printemps Logistique sur la zone 2Aux.

En théorie, ce projet dépasse l'enveloppe ZAN dont la commune dispose pour 2021-2031.

Bien que la Région Île-de-France soit d'ores et déjà la région la plus exemplaire d'Europe avec moins de 5% de l'espace artificialisé pour 30% du PIB français, **ce SDRIF-E engage la Région Île-de-France à réduire de 23% l'artificialisation des sols pour 2021-2031, de 30% pour 2031-2041, de 43% pour 2041-2050.**

11. Conclusion

La commune de La Houssaye-en-Brie, comme de nombreuses communes rurales, se trouve à l'intersection de la nécessité de développement économique et de la préservation de son environnement naturel. L'artificialisation des sols, bien que souvent perçue comme un levier pour le développement, comporte des risques environnementaux et sociaux importants. Il est essentiel de concilier ces enjeux pour assurer un avenir durable à la commune et à ses habitants.

Par ce bilan quadriennal, la commune de La Houssaye-en-Brie affirme sa volonté de suivre l'évolution de la consommation d'espaces NAF sur son territoire en vue de moduler le rythme d'artificialisation des sols et en tenant compte des besoins et des enjeux locaux.

Ce rapport permettra également de nourrir la stratégie de territorialisation du ZAN qui sera retranscrite dans les futurs éventuels documents de planification et d'urbanisme du territoire.